



N/REF JMP 2023.271

DECISION N° 16/2023

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

OBJET - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats et accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil fixé à 214 000 € H.T., et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %

Le Maire de la Commune de LEMPDES

- **VU** la nécessité de prévoir une prestation de service pour la vérification périodique des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur, à savoir un harnais et un enrouleur de câble de 10 mètres;

◆ DECIDE ◆

Article 1 Une prestation de service pour la vérification périodique des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur, à savoir un harnais et un enrouleur de câble de 10 mètres, est passée avec la société BUREAU VERITAS, moyennant un coût annuel unitaire de 95,00 € H.T. Le contrat est conclu à compter de son acceptation pour une durée de trois ans et sera renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance pour une durée égale.

Article 2 Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.



Fait à Lempdes, le 26 avril 2023

Le Maire

Henri GISSELBRECHT